



MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

DEC/CG/25/10/85

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le

ID : 085-218501138-20251029-251085-AR



DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT la convention de mise à disposition de locaux communaux à titre payant, à l'office du tourisme pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

CONSIDERANT que le bâtiment mis à disposition présente des dégradations dues à des infiltrations d'eau via la toiture et ne permet plus d'utiliser l'espace permettant d'exposer et de stocker les produits proposés à la vente pour la promotion du territoire, sur ce site.

CONSIDERANT que le début des travaux de rénovation du bâtiment abritant l'office du tourisme sont programmés du 3 au 21 novembre 2025, nécessitant la fermeture temporaire de l'office du tourisme.

CONSIDERANT que le local municipal sis 6 rue de la République est actuellement libre de tout occupation et qu'il peut être mis temporairement à disposition en compensation du local inutilisable situé dans l'office du tourisme, et pour assurer la réception du public le temps des travaux nécessitant la fermeture de l'office du tourisme

DECIDE

DE SIGNER avec l'office du tourisme, une convention d'occupation du domaine public, pour l'occupation du bâtiment communal, sous les conditions suivantes :

Descriptif des locaux : dans un immeuble, sis 6 rue de la République à l'Ile d'Yeu, une pièce avec accès direct et vitrines depuis la voirie et un sanitaire

Durée : 01/10/2025 au 31/03/2026

Redevance : l'office du tourisme paie un loyer dans le bâtiment municipal sis place du marché. La mise à disposition temporaire du local sis 6 rue de la République, vient en compensation de l'espace inutilisable de ce bâtiment principal. Par conséquent, aucune redevance ne sera demandée pour le local de remplacement.

Charges : le montant du loyer comprend les charges d'eau, d'électricité, de chauffage
Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 29/10/2025,

La Maire,
Carole CHARUAU